



ORDONNANCE TG-01-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée en date du 2 mars 2009 par Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission (Westcoast), aux termes de la partie IV de la *Loi*, visant à faire approuver les droits définitifs de 2009 exigibles au titre des services de transport dans les zones 3 et 4, demande déposée sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-W102-2009-01 01.

DEVANT l'Office, le 9 avril 2009.

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de Westcoast, datée du 27 août 2008, et a rendu l'ordonnance TG-03-2008 autorisant le règlement négocié de 2008 à 2010 (le règlement), à compter du 4 novembre 2008;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2008, Westcoast a présenté une demande visant à faire approuver les droits provisoires de 2009 pour le service de transport dans les zones 3 et 4, demande approuvée par l'Office le 9 décembre 2008 par la voie de l'ordonnance TGI-04-2008;

ATTENDU QUE le 2 mars 2009, Westcoast a présenté une demande aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue de faire approuver les droits définitifs de 2009;

ATTENDU QUE la demande de Westcoast est appuyée unanimement par la résolution 2009-01 du GTDT;

ATTENDU QUE le 16 mars 2009, l'Office a reçu une lettre de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) à l'appui de la demande relative aux droits définitifs de 2009, et n'a reçu aucun commentaire d'opposition;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de Westcoast datée du 2 mars 2009 relativement aux droits définitifs de 2009 dans les zones 3 et 4 ainsi que les commentaires reçus, et a décidé de l'approuver, l'ayant trouvée juste et raisonnable et non injustement discriminatoire;

.../2

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, conformément à la partie IV de la *Loi*, ce qui suit :

1. Les droits provisoires de 2009 de Westcoast dans les zones 3 et 4, rendus exigibles en vertu de l'ordonnance sur les droits TGI-04-2008, sont par les présentes rendus définitifs pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2009;
2. Les droits proposés par Westcoast dans sa demande datée du 2 mars 2009 sont approuvés à titre définitif à compter du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2009.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Ordonnance originale en langue anglaise signée par la secrétaire de l'Office

Claudine Dutil-Berry